



Commune
de
SCHUTTRANGE

Grand-Duché de Luxembourg

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS

du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Schuttrange

Séance du 24 avril 2024

Présents: Claude MARSON, bourgmestre
Serge EICHER, Andrew KISER, échevins

Alain DOHN, secrétaire communal

Objet: Modification urgente du règlement de circulation communale

Le collège des bourgmestre et échevins

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement grand-ducal du 6 juillet 2004 modifiant l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;


Vu le règlement général de circulation modifiée du 30 septembre 2009 de la commune de Schuttrange ;

Vu les travaux de grue qui seront réalisés dans le cadre de travaux de réaménagement sur la hauteur du bâtiment n° 75, *rue du Château à Munsbach* ;

Vu que l'information du début de chantier nous est parvenue en date de ce jour et que le respect de la procédure normale et entière ne permet pas de commencer les travaux le 25 avril 2024 ;

arrête u n a n i m e m e n t

Art. 1° Le 25 avril 2024, de 8h00 à 13h00, la circulation dans la *rue du Château à Munsbach* est réglementée comme suit :

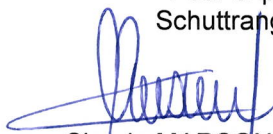
Disposition routière appliquée	Libellé	Signal	Tronçon
B,6 - Priorité par rapport à la circulation venant en sens inverse	La route est fermée d'un côté. Ainsi, les conducteurs ont la priorité de passage par rapport aux conducteurs qui viennent en sens inverse		A la hauteur du bâtiment n° 75 (Un passage permanent, d'au moins 3 mètres, doit être garanti pour la circulation)

Par ailleurs, le trottoir sur la hauteur de l'immeuble n°75, *rue du Château* est complètement fermé et tout accès au trottoir fermé est strictement interdit aux piétons. Par conséquent, les piétons seront déviés sur le trottoir du côté des immeubles aux numéros pairs

Art. 2° Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Schuttrange, date qu'en tête.
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme,
Schuttrange, le 24 avril 2024



Claude MARSON
Bourgmestre



c. s. Alain DOHN
Secrétaire communal